DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1975

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Belgique au titre des dépenses d'aide alimentaire en céréales et en lait écrémé en poudre acheté sur le marché de l'exercice 1973

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/93/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 (1), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du FEOGA ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE n° 522/73 de la Commission, du 14 février 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1703/72 (3) et à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2721/72, le royaume de Belgique a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes ;

considérant que ne peuvent être financés au sens des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1703/72 et des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2721/72 que la valeur du produit et les frais d'acheminement et de distribution selon les règles applicables; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 3 704 FB, soit 74,08 UC ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée ; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par le royaume de Belgique à payer les dépenses de l'exercice 1973 relatives à l'aide alimentaire en céréales et en lait écrémé en poudre acheté sur le marché sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.
(3) JO n° L 50 du 23. 2. 1973, p. 33.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Belgique à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en céréales et en lait écrémé en poudre acheté sur le marché

1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1972	—	—
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1973 pour les actions d'aide alimentaire	205 000 000 FB	soit 4 100 000,00 UC
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1973	205 000 000 FB	soit 4 100 000,00 UC
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1973 et reconnues à la charge du chapitre 90 dépenses d'aide alimentaire du budget général des Communautés européennes	149 341 626 FB	soit 2 986 832,52 UC
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	55 658 374 FB	soit 1 113 167,48 UC